Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 023-200067189-20250311-20250305-DE

CREUSE SUD-OUEST
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

2025/03/05

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 mars 2025 - Délibération n° 2025/03/05

OBJET : VOTE DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI) 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 4 mars, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : DESLOGES Georges – FAURE Josette – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc - POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – BOSLE Alain – DESSEAUVE Nadine – LEGROS Bernard - DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – FERRAND Marc – MEYER Christian – MOREAU Jean-Claude – RABETEAU Raymond - DAURY Claudine – PAROT Jean-Pierre – SALADIN Christine – LAROCHE Michel - LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – CALOMINE Alain - DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – DEFEMME Catherine - NOURISSEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick – LAPORTE Martine - GODET Serge – CAILLAUD Monique

Etaient excusés : COTICHE Thierry – DUBOUIS Sandrine – BOUDEAU Philippe – SPRINGER Liliane - RIGAUD Régis – FINI Alain – MALIVERT-LAGRAVE Annick – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard - CLOCHON Bruno – DAVID Robert - PARAYRE Régis – DUGAY Jean-Pierre – CATHELOT Guy – DEPEIGE Isabelle - DEPATUREAUX Gilles – LAGRANGE Serge – DUGUET Pierre – AUGUSTYNIAK Jérôme

Pouvoirs :
1. Mme DUBOUIS Sandrine donne pouvoir à Josette FAURE
2. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Marie-Hélène POUGET-CHAUVAT
3. M. FINI Alain donne pouvoir à Alain BOSLE
4. M. PARAYRE Régis donne pouvoir à Luc ESCOUBEYROU
5. M. DUGAY Jean-Pierre donne pouvoir à Jean-Michel PAMIES

Suppléances : GODET Serge

Secrétaire de séance : MEYER Christian

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	34	39			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
39	10	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 023-200067189-20250311-20250305-DE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant une nouvelle taxe permettant de financer la compétence GeMAPI ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, articles 1530 bis et 1639 A bis du CGI et article L.5214-16-I-3° du CGCT.

M. Le Président rappelle au Conseil communautaire que, par délibération n°2023/03/04 en date du 14 mars 2023, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest a entériné l'instauration de la taxe GeMAPI sur son territoire.

Cette taxe rentre dans la catégorie des recettes fiscales. Chaque année, la collectivité est amenée à voter un montant de produit, l'administration fiscale étant chargée de répartir ce montant sur les contribuables en fonction des critères fixés par le législateur.

Le produit voté est au plus égal au montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
Le produit de la taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40^{E}/habitant.

Le montant correspondant est réparti sur les 4 taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe d'Habitation (THRS – taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants), Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de la Communauté de Communes. La règle de calcul est définie par l'article 1530 bis du CGI.
Plusieurs simulations ont été sollicitées auprès de l'administration fiscale pour connaître le niveau d'imposition par habitant qui découlaient des différents scénarii.

Parallèlement un bilan des actions sur les trois dernières années, et l'étude d'un nouveau programme d'actions sur une période similaire a été réalisée.

Au vu de ces données et conformément aux discussions intervenues en commission des finances le 29 janvier 2025, M. le Président propose de fixer le montant du produit pour l'année 2025 à un montant de 103 468 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Décide de fixer le montant du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite GeMAPI) pour l'année 2025 à 103 468 € ;
- → Autorise M. Le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
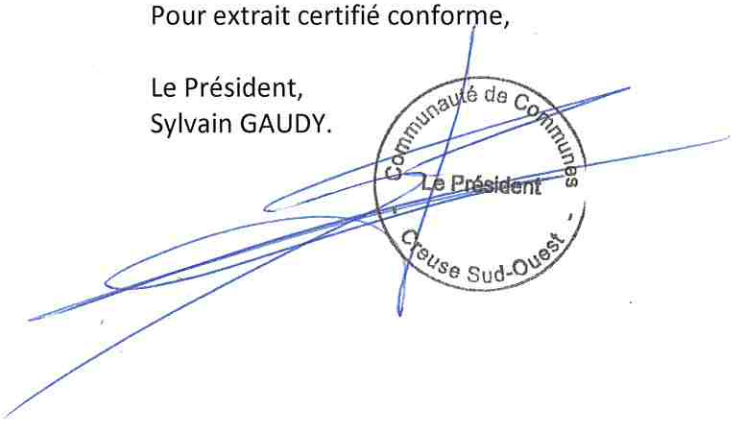
Le Président,
Sylvain GAUDY.